

# **GE\_GERICHTE ACPR/376/2021 vom 11. Mai 2021**

GE Cour de justice, 2021-05-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_376\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_376_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/376/2021 du 11 mai 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/376/2021 del 11 maggio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et 396 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. c et 393 al. 1 let. c) et émaner du prévenu, partie au procès (art. 104 al. 1 let. a CPP), qui a qualité pour recourir.

### **E. 2**

Le recourant ne s'exprime pas sur les charges, qui sont quoi qu'il en soit suffisantes et graves, au sens de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, au vu des éléments au dossier.

### **E. 3**

L'ordonnance querellée a retenu à juste titre l'existence d'un risque de collusion.

#### **E. 3.1**

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP). On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; 128 I 149 consid. 2.1; 123 I 31 consid. 3c et les références).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, l'instruction touche à sa fin. Si le recourant reconnaît certains faits, il en conteste d'autres s'agissant de F\_\_\_\_\_ et tous ceux allégués par G\_\_\_\_\_. Son intérêt à entrer en contact avec cette dernière et à lui faire modifier sa version n'est ainsi pas à exclure, voire d'influencer la sœur aînée dont il a redemandé l'audition.

### **E. 4**

C'est également à juste titre que l'ordonnance querellée a retenu un risque de fuite.

#### **E. 4.1**

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources,

- 7/11 - P/10357/2020 ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a; 117 Ia 69 consid. 4a, 108 Ia 64 consid. 3). La proximité de l'audience de jugement rend généralement le risque de fuite plus aigu (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_447/2011 du 21 septembre 2011).

#### **E. 4.2**

Le recourant, de nationalité portugaise, habite depuis 2008 à Genève. Il a deux enfants d'une précédente union qui vivent au Portugal. Le risque de fuite est ainsi élevé au vu de sa situation judiciaire, peu avant son renvoi en jugement, financière – même s'il disposerait d'un travail – et familiale.

#### **E. 5**

Le recourant considère qu'en écartant les mesures de substitution proposées, la décision du TMC violait le principe de proportionnalité et était dès lors inopportune.

#### **E. 5.1**

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), d'avoir un travail régulier (let. e), de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive et rien ne s'oppose à un placement – combiné le cas échéant à d'autres mesures – si cela permet d'atteindre le même but que la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2). Lorsque la mesure ne consiste pas uniquement en l'accomplissement d'un acte ponctuel, sa durée doit être limitée dans le temps (ATF 141 IV 190 consid. 3.3).

#### **E. 5.2**

En l'espèce, l'engagement pris par le prévenu, et l'interdiction qui lui serait faite, de contacter les plaignantes et sa femme sont largement insuffisants à pallier le risque concret et important de collusion, dans la mesure où l'interdiction de contact ne repose que sur la volonté du prévenu et qu'il pourrait tenter de les rencontrer, ou de les contacter via les réseaux sociaux ou par des tiers. La peine qu'il pourrait encourir, si le juge le reconnaissait coupable des faits qui lui sont reprochés, est suffisamment importante pour qu'il veuille limiter ces faits. Le port d'un bracelet électronique, l'interdiction de quitter le territoire et l'obligation de se présenter à une autorité administrative ainsi que le dépôt de son passeport –

- 8/11 - P/10357/2020 chaque mesure pour elle-même et dans leur ensemble – ne paraissent pas suffisants à pallier le risque de fuite. L'interdiction de quitter le territoire ne reposant, ici encore, que sur la volonté du prévenu, ce dernier ne serait nullement empêché de passer la

frontière et de se rendre, notamment, au Portugal, y compris sans son passeport. L'obligation de s'annoncer à un poste de police ne permettrait, le cas échéant, que de constater sa fuite, mais pas de l'empêcher.

## **E. 6**

Au vu des infractions reprochées au prévenu, la détention provisoire depuis juin 2020 ne viole pas le principe de la proportionnalité.

### **E. 6.2**

; 1B\_705/2011 du 9 mai 2012 consid. 2.3.2). Ceci vaut également lorsque le Ministère public a, dans le cadre de la procédure principale, désigné un défenseur d'office au prévenu qui se trouve dans un cas de défense obligatoire (art. 132 al. 1 let. a en lien avec l'art. 130 CPP ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 précité consid. 5.1 ; 1B\_705/2011 du 9 mai 2012 consid. 2.3.2 ; 1B\_732/2011 du 19 janvier 2012 consid. 7.1 et 7.2 ; contra : HARARI/JAKOB/SANTAMARIA, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2ème éd. 2019, nos 1a et 1b ad art. 134 CPP et les autres références de doctrine). La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'Etat, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 précité consid. 5.1).

## **E. 7**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

## **E. 8**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

## **E. 9**

Son avocat a requis l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

### **E. 9.1**

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1 ; 1B\_300/2019 du 24 juin 2019 consid. 4 ; 1B\_164/2017 du 15 août 2017 consid. 2 ; 1B\_488/2016 du 24 janvier 2017 consid. 2 ; 6B\_705/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2 ; 1B\_272/2012 du 31 mai 2012 consid.

### **E. 9.2**

Le recourant a bénéficié d'une défense obligatoire dans le cadre de la procédure principale et son mandataire a été désigné comme défenseur d'office par le Ministère public. Il convient de constater que le premier recours a été déposé lors de sa mise en détention et que le second l'est à l'occasion de la fin prochaine de l'instruction, une

- 9/11 - P/10357/2020 année plus tard, de sorte qu'il n'apparaît pas qu'il était d'emblée dénué de chance de succès. Il sera ainsi mis au bénéfice d'une défense d'office pour la procédure

de recours. En vertu de l'art. 135 al. 2 CPP, l'indemnisation du défenseur d'office, lequel ne l'a pas chiffrée, sera fixée à la fin de la procédure. \* \* \* \* \*

- 10/11 - P/10357/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.